

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300138

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Air Calédonie International

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 octobre 2013
Lecture du 30 octobre 2013

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2013, présentée pour la société Air Calédonie International, dont le siège est (...), représentée par son président directeur général en exercice, par Me Molet, avocat ; la Société Air Calédonie International demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 11 mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a infligé une amende de 909 000 F CFP ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- sa requête est recevable : elle a intérêt à agir contre une décision qui la condamne au versement d'une amende et a introduit sa requête dans le délai de recours contentieux ;
- elle a été sanctionnée sur le fondement de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2011 qui n'est pas applicable en l'espèce ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- sa décision n'est pas fondée sur l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2011 et n'est donc entachée d'aucune erreur de droit ;
- il est reproché à la société Air Calédonie d'avoir débarqué en Nouvelle-Calédonie un passager ukrainien dépourvu de visa qui ne justifiait pas de sa qualité de marin et dont l'armateur n'avait pas accompli auprès des autorités compétentes les diligences pour l'obtention d'un visa de court séjour ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 septembre 2013, présenté pour la société Air Calédonie International, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 modifiée du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Molet, avocat de la société Air Calédonie International, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, le 3 avril 2012, la police aux frontières a dressé procès-verbal du débarquement, par la compagnie Air Calédonie International, à l'aéroport de Nouméa – La Tontouta, en provenance du Japon, d'un passager de nationalité ukrainienne dépourvu de visa ; que, par une décision en date du 11 mars 2013, prise sur le fondement de l'article 29 de l'ordonnance précitée, le ministre de l'intérieur a puni la compagnie d'une amende de 909 000 F CFP pour avoir débarqué ce passager sans visa ; que, par la présente requête, la société Air Calédonie International conteste le bien-fondé de cette amende ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 6421-2 du code des transports, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article L. 6764-1 : «Le transporteur ne peut embarquer les passagers pour un transport international qu'après justification qu'ils sont régulièrement autorisés à atterrir au point d'arrivée et aux escales prévues » ; et qu'aux termes de l'article 29 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie : « I - Est punie d'une amende d'un montant maximum de 909 000 francs CFP l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque en Nouvelle-Calédonie, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité... Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de

transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de l'intérieur. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport. L'entreprise de transport a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction... II. Les amendes prévues au I ne sont pas infligées : 2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé tout étranger non ressortissant de l'Union européenne doit, pour être admis à entrer sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, être muni d'un ou de document(s) de voyage en cours de validité et reconnu(s) par la France pour le franchissement de ses frontières extérieures métropolitaines, revêtu(s), le cas échéant, d'un visa en cours de validité ; que l'annexe II de cet arrêté dispense toutefois de visa, notamment, les ressortissants ukrainiens titulaires d'un passeport diplomatique ou titulaire d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française, ainsi que les membres de l'équipage civil des navires titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer en cas de permission à terre lors d'une escale dans le cadre d'un déplacement de service pour circuler dans la zone portuaire, sur le territoire de la commune du port de relâche et sur celui des communes avoisinantes ; qu'en outre, dans l'hypothèse où il s'agit d'un marin en transit franchissant la frontière pour embarquer sur un navire à bord duquel il doit travailler comme marin - ou pour débarquer d'un tel navire -, un visa de court séjour peut lui être délivré à la frontière, conformément aux dispositions de l'article 6.2 de cet arrêté ; que la délivrance d'un tel visa est subordonnée aux conditions qu'il soit en possession d'un document de voyage valide permettant le franchissement de la frontière, qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de la France et qu'il puisse justifier des motifs impérieux d'entrée qui l'ont empêché de solliciter un visa à l'avance ; qu'il doit, en outre, présenter des garanties relatives à ses frais de séjour et de rapatriement, à moins que l'armateur du navire ou son agent maritime n'ait communiqué aux autorités compétentes un formulaire, valant demande de visa, dans lequel il s'est engagé à prendre en charge pour ce marin tous les frais de son séjour et, le cas échéant, de son rapatriement ; que l'armateur du navire ou son agent maritime doit préciser sur ledit formulaire le port situé sur le territoire où se trouve ou est attendu, le navire, ainsi que l'arrivée ou le départ, par un point de passage contrôlé, du marin soumis à l'obligation de visa ;

4. Considérant que la société Air Calédonie International soutient qu'en lui reprochant de ne pas produire la pièce d'identité des gens de mer pour justifier de la qualité de marin du passager ukrainien qu'elle a débarqué, le ministre de l'intérieur a commis une erreur de droit ;

5. Considérant, toutefois, que le ministre de l'intérieur a principalement fondé sa décision de sanction sur l'absence de visa d'autorisation d'entrée figurant sur le passeport de ce passager ; que, s'il a relevé l'absence de production de la pièce d'identité des gens de mer à même de justifier de la qualité alléguée de marin dudit passager, il a précisé que cette pièce n'était requise qu'en cas d'escales maritimes et non, comme en l'espèce, en cas d'arrivée sur le territoire calédonien par voie aérienne ; que, dans la mesure où la société Air Calédonie International a prétendu, au cours de la procédure contradictoire préalable à l'infliction de la sanction, que le passager dépourvu de visa qu'elle a transporté était un marin entrant dans les prévisions de l'article 6-2 de l'arrêté du 22 juillet 2011, elle se devait de démontrer qu'il remplissait, lors de son embarquement au Japon, les conditions énoncées à cet article ; qu'au vu des documents qu'elle a

versés au dossier, il apparaît qu'elle s'est satisfaite de la présentation par ce passager de son passeport et d'une lettre de garantie émanant d'un armateur ; que si elle affirme que le passager était également en possession de son livret de marin, elle n'a pas été en mesure d'en verser une copie au dossier ; qu'en outre, la lettre de garantie de l'armateur du prétendu marin – dont le ministre de l'intérieur affirme sans être contesté qu'elle n'a pas été adressée préalablement aux autorités compétentes - ne comporte pas certaines des mentions exigées par l'annexe IX du code communautaire des visas ; la qualité de marin sur le point de rejoindre son navire d'embarquement du passager ukrainien transporté par la société Air Calédonie International autorisant la dispense d'un visa préalable n'étant pas démontrée, le ministre de l'intérieur a pu, à bon droit, reprocher à ladite société d'avoir transporté un passager non muni du visa en principe requis ;

6. Considérant qu'il suit de là que la société Air Calédonie International n'est pas fondée à demander l'annulation de l'amende qui lui a été infligée par le ministre de l'intérieur pour sanctionner son manquement à l'obligation de vérification documentaire qui lui incombe ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à payer à la compagnie Air Calédonie International les frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de la société Air Calédonie International est rejetée.